

**Procès-verbal
Relevé des Infractions Arbitrages
« Compétitions Régionales - 2025/2026»
De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball
Dématérialisé**

RIA N° 4

Week-end des 01 et 02/11/2025

Dossiers

Dossiers		

Feuille de match mal tenue (partie administrative)

Match	Club	Commentaire

Absence du 1^{er} ou 2^{ème} arbitre ou marqueur

Club		
PFB019	HAGETMAU	Absence 1er arbitre (BLANC Nathalie)
RMB019	NORD BASSIN	Absence 2 ^{ème} arbitre

1 ^{er} ou 2 ^{ème} arbitre ou marqueur non qualifié		
PMB018	LUY DE BEARN	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (COQUILLET Roxane)
RFC017	JURANCON	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (COTE WAGNER Sidonie)
RFC018	HAGETMAU	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (DUPOUY PILAU Marie)
RFC020	ST MEDARD EN JALLES	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (FLORES Jessica)
RFC019	BAYONNE	2 ^{ème} arbitre non qualifié Absence d'extension de licence (LARRONDE Maxime)
RMB017	BERGERAC	2 ^{ème} arbitre non qualifié Absence d'extension de licence (VACHER Corentin)
RMC020	LA BEARNAISE	2 ^{ème} arbitre non qualifié Absence d'extension de licence (BERGER Yves)
RMC019	BAYONNE	2 ^{ème} arbitre non qualifié Absence d'extension de licence (ROBERT Flavien)

Jokers utilisés

Clubs

Les présentes décisions prononcées par la CRA peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et

signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Le président,

Joseph Zgheib,

Le secrétaire de séance,

Daniel Ducroquet,

La Commission Régionale Arbitrage de la LNAVb.